

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 9 février 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à légaliser
la profession de délégué à l'information médicale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Fédération des associations de délégués à l'information médicale avait tenu à Agen son VII^e Congrès national les 15 et 16 novembre 1980. J'avais pris connaissance après ce congrès des synthèses des débats et des propositions que la Fédération soumettait aux pouvoirs publics.

Pharmacie. — Délégués à l'information médicale - Information médicale - Visiteurs médicaux.

Cette organisation, comme d'autres dont le Syndicat national professionnel autonome des délégués visiteurs médicaux, ne fut pas écoutée. Néanmoins, le nouveau Ministre de la Santé confiait à l'Inspection générale des affaires sociales une mission de réflexions et de propositions sur la visite médicale. Par note du Ministre en date du 23 octobre dernier, M. P. Jean fut chargé de cette mission et rédigea le rapport remis récemment au Ministre. Ce rapport devait suivre les premières observations de M. Ralite : garantie d'emploi pour les visiteurs médicaux, réduction de la part des dépenses de publicité dans les chiffres d'affaires des laboratoires, enfin moralisation de l'information sur le médicament.

On compte actuellement 9 100 visiteurs médicaux travaillant à temps complet pour une seule société. De plus on observe qu'il existe environ 2 000 intérimaires recrutés par cinq importantes sociétés d'intérim travaillant pour le secteur pharmaceutique et médical.

Ces visiteurs médicaux, particulièrement des anciens enseignants ou des anciens étudiants en médecine dont le cursus a été interrompu, ont une vie professionnelle relativement courte, huit à douze ans.

Par ailleurs, ils sont mal protégés par notre législation :

— sur le plan légal et socio-économique, les délégués médicaux échappent à toute réglementation précise. Le statut d'auxiliaire médical ainsi que celui de représentant V. R. P. leur étant refusés, le rôle d'informateur médical implicitement prévu par la convention collective est perverti dans les faits par le système de rémunération et de gestion de leur travail puisque des primes sur le chiffre d'affaires réalisé (primes pouvant atteindre jusqu'à 30 % de leur salaire) leur sont versées, ou que des pénalités allant jusqu'au licenciement peuvent leur être infligées si le nombre d'unités de médicaments vendues, fixé par le laboratoire, n'est pas atteint. Le délégué médical actuel oscille donc au gré de la mauvaise volonté et de l'âpreté financière des laboratoires, d'un rôle d'information à un rôle d'incitation à prescrire, d'une propagande qui serait légitime, bien contrôlée, à une activité commerciale de fait révélée par la spécificité du médicament (produit social remboursé par la collectivité). Mme Simone Veil ne déclarait-elle pas à l'Assemblée Nationale, le 4 octobre 1978 « tout à fait inadmissible est la pratique qui consiste à moduler la rémunération des visiteurs médicaux en fonction de la vente des médicaments de leur laboratoire dans le secteur qu'ils sont chargés de couvrir. Cette incitation directe à la croissance de la consommation pharmaceutique est incompatible avec la déontologie médicale » ;

— au niveau des responsabilités, il convient d'ajouter qu'actuellement le visiteur médical est dans l'obligation de transporter, de détenir, de remettre aux membres du corps médical des échantillons de médicaments de toute nature, produits visés par l'article R. 5149 du code de la santé publique et que dans ce domaine les textes actuels ne lui accordent aucune justification.

Il convient donc de donner aux visiteurs médicaux un statut :

— la présente proposition de loi crée un diplôme d'Etat de délégué à l'information médicale délivré à la fin d'un cycle d'études de trois ans. A titre transitoire, ce diplôme pourrait être délivré à tout visiteur médical ayant dix ans d'exercice professionnel ; pour ceux qui ont cinq ans d'exercice une formation de six mois au titre de la formation continue serait exigée ; pour ceux qui ont un an de pratique professionnelle, on pourrait délivrer le diplôme après un examen sanctionnant deux ans de formation continue ;

— la formation professionnelle continue doit être obligatoire durant l'exercice de l'activité ;

— les salaires remplaceraient les primes, émoluments et avantages divers liés aux ventes directes ou indirectes de médicaments ; il serait par ailleurs mis fin aux avantages ou pénalités liés aux éventuelles variations de chiffres d'affaires ;

— une commission permanente de l'information médicale composée de représentants de l'Etat, du corps médical, de l'industrie pharmaceutique et des délégués à l'information médicale rédigerait une code de déontologie professionnelle ;

— une carte professionnelle serait délivrée par cette commission.

Le docteur Defort de la Fédération nationale des omnipraticiens français écrivait « médecins et délégués sont des faisceaux parallèles qui deviennent convergents dans l'intérêt de la santé à condition que l'information soit réciproque, délestée des surcharges publicitaires opprimantes. Le dialogue peut être enrichissant dans les deux sens ».

Pour ces motifs, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le délégué à l'information médicale est une personne qualifiée qui a pour mission de transmettre l'information scientifique sur les produits et substances médicamenteuses, spécialités pharmaceutiques définies par le Code de santé, et de rendre compte des observations faites sur les produits utilisés à toute personne habilitée à prescrire, distribuer ou appliquer des médicaments.

La nature de l'information scientifique et technique porte exclusivement sur : la composition des produits ; l'action des constituants du point de vue pharmaco-dynamique, physiologique et toxicologique ; les indications, contre-indications, effets secondaires, précautions d'emplois ; les formes de produits et leurs posologies spécifiques ; leur place dans leur gamme thérapeutique ; les prix des médicaments par modèle de vente et unité de prise ; et toute notion relative à l'essai, la prescription, la distribution ou l'utilisation du médicament par le corps sanitaire.

Il fournit de même toutes publications scientifiques nécessaires à la bonne information et ce dans le respect des dispositions de l'article R. 5050 du Code de la santé publique.

Art. 2.

L'information orale sur les médicaments auprès du corps médical, paramédical, qualifiée de visite médicale, n'est autorisée que par l'intermédiaire exclusif de délégués à l'information médicale.

Art. 3.

Il est créé un diplôme d'Etat de délégué à l'information médicale qui sera délivré après des études préparatoires dont la durée ne devra pas être inférieure à trois ans : un décret pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre compétent en matière de Santé publique et du Ministre de l'Education nationale, après avis

d'une commission paritaire réunissant les représentants des Ministères concernés, ceux du corps médical et de l'industrie pharmaceutique, fixera les établissements habilités à délivrer ce diplôme et les conditions de scolarité.

Art. 4.

A titre transitoire le diplôme de délégué à l'information médicale est délivré de plein droit :

— aux actuels visiteurs médicaux qui, à la date de la promulgation de la présente loi, pourront justifier de dix ans de pratique professionnelle ;

— aux actuels visiteurs médicaux qui, à la date de promulgation de la présente loi, pourront justifier de cinq ans de pratique professionnelle et de cours de complément au titre de la formation continue d'une durée d'au moins six mois dont le contenu sera défini par le décret prévu à l'article 3 ;

— aux actuels visiteurs médicaux qui, à la date de promulgation de la présente loi, pourront justifier d'un an de pratique professionnelle et satisferont aux études complémentaires d'une durée d'au moins deux ans au titre de la formation continue et d'un examen dont le contenu et les modalités de passage seront définis par le même décret.

Art. 5.

Les délégués à l'information médicale sont soumis à une formation professionnelle continue obligatoire dont une partie sera réalisée au sein de l'entreprise employeuse et une partie dans un cadre public, dans des modalités qui seront fixées par la commission prévue à l'article 3.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues, nul ne peut exercer la profession de délégué à l'information médicale s'il ne réunit les conditions suivantes :

— être titulaire du diplôme d'Etat de délégué à l'information médicale ou équivalence ;

— être de nationalité française ou bénéficiaire d'une convention de réciprocité ;

— être majeur légal et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation visée à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions individuelles ou commerciales, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la même loi ;

— n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation au titre du Code de la déontologie de l'information médicale ;

— être titulaire d'une carte professionnelle.

Art. 7.

Il est interdit aux employeurs publics ou privés de délégués à l'information médicale de leur verser, sous forme directe ou indirecte, toutes primes, émoluments, avantages divers liés aux ventes directes ou indirectes de médicaments, ou de leur attribuer avantages ou pénalités liés aux éventuelles variations de chiffre d'affaires, saisies aussi bien sous forme financière que numérique de produits, inhérents à la consommation pharmaceutique, à l'exception des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967 et par tous les textes modificatifs ou d'application correspondant à la loi sur l'intéressement du personnel.

A fin de régularisation des salaires annuels après promulgation de ce statut, il est prévu un amendement à la convention collective au chapitre salaires de l'annexe « visiteurs médicaux » imposant un contrôle sur les 100 premiers laboratoires au classement I. N. S. E. E. sur le chiffre d'affaires de l'année civile précédant la promulgation de la présente loi. Cette étude déterminera la moyenne des primes, émoluments, avantages divers versés durant l'année de référence, par classe d'indice salarial. Cette moyenne chiffrée sera intégrée obligatoirement au salaire minimum de base mensuel par indice. Cette étude devra être réalisée à la diligence des parties signataires de la convention collective, dans un délai de six mois, avec effet rétroactif, après publication de la présente loi.

Art. 8.

Il sera créé une Commission permanente de l'information médicale composée des représentants de l'Etat, du corps sanitaire, de l'industrie pharmaceutique, des délégués à l'information médicale, à parité égale dans des normes définies par décret conjoint du Ministre du Travail, du Ministre compétent en matière de Santé publique et du Ministre de l'Education nationale, dont le rôle sera de veiller à l'application des présents statuts, de rédiger et de faire

appliquer un Code de déontologie professionnelle et de prendre toutes mesures sous l'autorité des ministres concernés en vue de la diffusion d'une information médicale orale plus fiable et la plus profitable à l'intérêt de la santé publique.

Art. 9.

Il est constitué une carte professionnelle de délégué à l'information médicale prévue à l'article 6.

Art. 10.

Toutes infractions aux dispositions des articles 1, 2, 4, 6 seront punies d'une amende de 10 000 F. Toute infraction à l'article 7 sera punie d'une amende de 20 000 F.

Les peines prévues par la loi du 27 août 1948 reprises par l'article 161 du Code pénal sont applicables en cas d'établissement de fausses cartes professionnelles.